Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **17 juin 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une réplique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
M[e] David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M[e] Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes
M[e] Carine Bapita Buyangandu
M[e] Joseph Keta
M[e] J.-L. Gilissen
M[e] Hervé Diakiese
M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête urgente, déposée le 9 juin 2008, dans laquelle la Défense de Germain Katanga demande la modification du document de notification des charges (« la Requête de Germain Katanga »)[1],

VU la Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'article 61-3-a du Statut[2], déposée le 10 juin 2008,

VU la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de faire sienne les points a (à l'exclusion des faits spécifiques à M. Katanga), b, c, d et e contenus dans la « *Defence Motion Seeking the Amendment of the Document Containing the Charges* »[3], déposée le 10 juin 2008, dans laquelle la Défense de l'intéressé se joint à la Requête de Germain Katanga en ce qui concerne ses points a, b, c, d et e,

VU la réponse globale aux requêtes de la Défense relatives au document de notification des charges, déposée le 13 juin 2008 (« la Réponse de l'Accusation »)[4], par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête de Germain Katanga et les deux requêtes introduites par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU la Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo afin de répliquer à la réponse consolidée du Procureur relative au document détaillé des charges[5], déposée le 17 juin 2008,

---

[1] ICC-01/04-01/07-574 et annexe.
[2] ICC-01/04-01/07-575-Conf (devenue publique en exécution d'une décision rendue oralement le 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 4, lignes 5 à 14).
[3] ICC-01/04-01/07-577.
[4] ICC-01/04-01/07-590 et annexe.
[5] ICC-01/04-01/07-599.

VU les normes 24-5 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, de l'avis du juge unique, l'argument avancé par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui dans sa requête permet de conclure qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une réplique,

ATTENDU que, de l'avis du juge unique, la Défense de Germain Katanga devrait également avoir la possibilité de déposer une réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation dans le délai fixé dans la présente décision,

ATTENDU, également, qu'en vertu du chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, le juge unique peut fixer un délai autre que celui de dix jours prévu à la disposition c) de cette norme,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les conseils de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga ont jusqu'au vendredi 20 juin 2008, à 16 heures, pour déposer une réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 17 juin 2008
À La Haye (Pays-Bas)